

ARTICLE DIXIEME.- De l'audit annuel: Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général, désignera une entreprise internationale et indépendante d'auditeurs qui effectuera annuellement un audit complet des comptes et des opérations du CIP.

Le Directeur général présentera les résultats dudit audit au Conseil d'Administration et au Groupe consultatif de recherche agricole internationale (GCRAI), afin de l'approuver s'ils le trouvent conforme.

ARTICLE ONZIEME.- Des excédents et des actifs: Les excédents économiques des activités du CIP ne pourront être distribués, ni en partie ni en totalité, entre les membres, le Conseil d'Administration ou d'autres fonctionnaires ou personnes particulières, sous aucun concept, ni directement ni indirectement. Les sommes que le CIP verse à ses fonctionnaires, consultants, employés, ouvriers et, en général, à ceux qui lui rendent des services effectifs en tant que rémunération pour ces services sont évidemment en dehors de cette restriction.

Ces sommes ne constituent pas d'excédent mais font partie des frais d'opération et elles sont prévues dans son budget.

De même, les actifs du CIP ne pourront être distribués en aucun cas, ni en partie ni en totalité, entre les membres, le Conseil d'Administration ou d'autres fonctionnaires ou personnes particulières, sous aucun concept, ni directement ni indirectement. En cas de dissolution, la norme prévue dans l'article quarante-cinq de ces Statuts sera d'application.

TITRE IV

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE DOUZIEME.- Nombre et composition de ses membres: Le CIP est dirigé par un Conseil d'Administration composé d'au moins dix personnes. Le premier Conseil d'Administration sera nommé par le Groupe Consultatif de Recherche Agricole Internationale (GCRAI), confirmant les membres existants au moment de la signature de la Convention. Postérieurement, à la fin du term de ses memres, le Conseil d'Administration nommera les nouveaux membres qui l'intégreront. Un des membres de ce Conseil d'Administration est proposé par le Ministre de l'Agriculture du pays siège et un autre par l'université a laquelle on fait référence à l'alinéa (a) du présent article. Dans toute réunion, le Conseil d'Administration pourra fixer le nombre exact de membres le composant désormais, modifiant le nombre précédent avec la seule limitation du minimum de dix établi dans ce paragraphe. En tout cas, chaque fois qu'une vacance se produit parmi les membres ayant l'origine signalé à l'alinéa (d) du paragraphe suivant, le Conseil d'Administration devra fixer tel nombre.

Les membres du Conseil d'Administration auront la provenance suivante:

- (a) Deux représentants du pays siège, l'un d'eux proposé par le Ministre de l'Agriculture du pays siège et l'autre proposé par l'Université Nationale Agraire La Molina (UNALM).
- (b) Trois personnes proposées par le Groupe consultatif de recherche agricole internationale (GCRAI).
- (c) Le Directeur général du Centre, qui est membre *ex officio* du Conseil.
- (d) Un nombre de personnes jusqu'à compléter le nombre de membres du Conseil d'Administration, choisies par le Conseil d'Administration lui-même, de préférence parmi

